

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Le droit à l'éducation et le rôle des acteurs privés dans le domaine de l'éducation

Cadre international

- [**Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966**](#) (Articles 2 et 23; [Observation générale N°13](#))
- [**Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966**](#) (Articles 3 et 26; [Observation générale N°28](#))
- [**Convention relative aux droits de l'enfant, 1989**](#) (Articles 2, 28 et 29; Observations générales [N°5](#) et [N°16](#))
- [**Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979**](#) (Article 2, [Recommandation générale N°28](#))
- [**Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 1960**](#) (Article 10)
- [**OIT, Convention N°169 relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989**](#) (Article 27)

Cadre régional

- [**Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990**](#) (Article 11)
- [**Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels – Protocole de San Salvador, 1988**](#) (Article 13)
- [**Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, 2000**](#) (Article 14)
- [**Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, 1948, et son Protocole additionnel N°1, 1952**](#) (Article 2)
- [**Charte sociale européenne, 1996**](#) (Articles 15 et 17)
- [**Conseil de l'Europe – Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, 1995**](#) (Article 13)
- [**Conseil de l'Europe – Recommandation aux Etats membres en vue d'assurer une éducation de qualité, 2012**](#)

I. LE CADRE INTERNATIONAL

1. LE CADRE DES NATIONS UNIES

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966

Article 2

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Article 13

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions.

4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat.

- [Observation générale N°13: Le droit à l'éducation \(article 13 du Pacte\)](#)

29. Le second élément du paragraphe 3 de l'article 13 concerne la liberté des parents et des tuteurs de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, à condition qu'ils soient "conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'État en matière d'éducation". Cette disposition est complétée par le paragraphe 4 de l'article 13, qui énonce notamment "la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement", sous réserve que ceux-ci soient conformes aux objectifs de l'éducation tels qu'énumérés au paragraphe 1 de l'article 13 et qu'ils répondent à certaines normes minimales. Ces normes minimales peuvent concerner l'admission, les programmes scolaires ou la

reconnaissance des diplômes. Elles doivent être à leur tour conformes aux objectifs de l'éducation énoncés au paragraphe 1 de l'article 13.

30. En vertu du paragraphe 4 de l'article 13, toute personne, y compris les non-nationaux, est libre de créer et de diriger des établissements d'enseignement. Cette liberté s'étend aux "personnes morales". Elle englobe le droit de créer et de diriger tout type d'établissement d'enseignement, y compris des écoles maternelles, des universités et des centres d'éducation pour adultes. Elle est assujettie à l'obligation de conformité avec les objectifs de l'éducation visés au paragraphe 1 de l'article 13 et avec les normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'État en matière d'éducation. Compte tenu des principes de non-discrimination, d'égalité des chances et de participation effective de tous à la vie de la société, l'État est tenu de veiller à ce que la liberté dont il est question au paragraphe 4 de l'article 13 ne se traduise pas par des disparités extrêmes des possibilités d'éducation pour certains groupes sociaux.

48. (...) cet article part à l'évidence du postulat que les États assument au premier chef la responsabilité de fournir directement des services éducatifs dans la plupart des cas : les États parties reconnaissent par exemple qu' « il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons » (art. 13, par. 2 e)).

54. Les États parties sont tenus d'établir des "normes minimales en matière d'éducation" auxquelles tous les établissements d'enseignement privés créés conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 13 doivent se conformer. Ils doivent par ailleurs disposer d'un système transparent et efficace permettant de s'assurer du respect de ces normes. Les États parties n'ont nullement l'obligation de financer des établissements créés en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 13, mais si un État choisit de verser une subvention à des établissements d'enseignement privés, il doit le faire sur une base non discriminatoire.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966

Article 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

Article 26

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation

- [Observation générale N°28: Egalité des droits entre hommes et femmes \(Article 3\), 2000](#)

31. L'égalité devant la loi et l'interdiction de la discrimination, énoncées à l'article 26, exigent des États qu'ils luttent contre la discrimination par des organismes publics et privés dans tous les

domaines... Les États parties devraient passer en revue leur législation et leurs pratiques et prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'encontre des femmes dans tous les domaines, par exemple en interdisant toute discrimination par des acteurs privés dans des domaines comme (...) l'éducation (...). Les États parties devraient faire rapport sur toutes ces mesures et donner des renseignements sur les recours ouverts aux victimes d'une telle discrimination

Convention relative aux droits de l'enfant, 1989

Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention

Article 29

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à:

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;
- c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;
- d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

- **Observation générale N°5 sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant**

44. Le Comité souligne que le fait de confier au secteur privé le soin de fournir des services, de diriger des établissements, etc., n'enlève rien à l'obligation qu'a l'Etat de veiller à ce que tous les enfants relevant de sa juridiction bénéficient de la pleine reconnaissance et du plein exercice de l'ensemble des droits reconnus dans la Convention (par.1 de l'article 2 et par.2 de l'article 3). Au paragraphe 1 de l'article 3, il est stipule que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées. Le paragraphe 3 de l'article 3 exige que les normes appropriées soient fixes par les autorités compétentes (autorités ayant la compétence juridique voulue), en particulier dans le domaine de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel. Ceci entraîne la nécessité de procéder à des contrôles rigoureux pour garantir le respect de la Convention. Le Comité propose la mise en place d'un mécanisme ou d'un processus de surveillance permanent ayant pour objet de faire en sorte que tous les prestataires de services étatiques ou non-étatiques respectent la Convention

- **Observation générale N°16 sur les obligations des Etats concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant**

34. Les États doivent adopter des mesures spécifiques qui tiennent compte de la participation du secteur privé à la fourniture de services, afin de veiller à ce que les droits énoncés dans la Convention ne soient pas compromis. Ils ont l'obligation de définir des normes qui soient conformes à la Convention et d'en suivre étroitement l'application. Les lacunes dans la supervision, l'inspection et la surveillance de ces entités peuvent entraîner de graves violations des droits de l'enfant telles que la violence, l'exploitation et la négligence. Les États doivent veiller à ce que la participation du secteur privé à la fourniture de services ne compromette pas l'accès des enfants aux services du fait de critères discriminatoires, en particulier au titre du principe de la protection contre la discrimination et que, pour tous les secteurs de services, les enfants aient accès à un organe de contrôle indépendant, à des mécanismes de plaintes et, si nécessaire, à des tribunaux qui puissent leur offrir des recours efficaces en cas de violations. Le Comité recommande la mise en place d'un mécanisme ou d'un processus de surveillance permanent permettant de garantir que tous les prestataires de services non étatiques mettent en place et appliquent des politiques, des programmes et des procédures conformes à la Convention.

- Comité des droits de l'enfant, [*The Private Sector as Service Provider and its Role in Implementing Child Rights*](#) (en anglais)

11. The Committee recommends that **State parties, when considering contracting out services to a non-state provider – either for-profit or non-profit, or international or local – undertake a comprehensive and transparent assessment of the political, financial and economic implications and the possible limitation on the rights of beneficiaries in general, and children in particular.** In particular, such assessments should determine the manner in which the availability, accessibility, acceptability and quality of the services will be affected. **Similar assessments should also be carried out for services provided by non-state service providers that may not have been specifically contracted by State parties.**

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979

Article 2

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à:

- a. Incrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective du dit principe;
- b. Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
- c. Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;
- d. S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;
- e. Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;
- f. Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;
- g. Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

- **Recommandation générale n°28: Les obligations fondamentales des Etats parties découlant de l'article 2 de la Convention**

3. La Convention fait partie d'un cadre juridique général qui rassemble les instruments internationaux visant à garantir à tous l'exercice de tous les droits de l'homme et à éliminer toutes les formes de discrimination contre les femmes fondée sur le sexe ou le genre.

13. L'article 2 ne se borne pas à interdire la discrimination à l'égard des femmes pratiquée directement ou indirectement par les États parties. **Il impose aussi aux États parties d'agir avec la diligence due pour prévenir la discrimination par des acteurs privés. Dans certains cas, le droit international peut imputer à l'État un acte ou une omission d'acteurs privés. Les États parties sont dès lors tenus de s'assurer que ceux-ci ne pratiquent pas une discrimination à l'égard des femmes telle qu'elle est définie dans la Convention. Les mesures qu'ils ont à prendre consistent notamment à réglementer l'action des acteurs privés dans le domaine des politiques et des pratiques relatives à l'éducation (...) ainsi que dans d'autres domaines dans lesquels des acteurs privés fournissent des services ou des moyens matériels, comme la banque et le logement.**

2. LE CADRE DE L'UNESCO

Convention concernant la lute contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 1960

Article 2

Lorsqu'elles sont admises par l'État, les situations suivantes ne sont pas considérées comme constituant des discriminations au sens de l'article premier de la présente Convention:

- a) (...)
- b) La création ou le maintien, pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique, de systèmes ou d'établissements séparés dispensant un enseignement qui correspond au choix des parents ou tuteurs légaux des élèves, si l'adhésion à ces systèmes ou la fréquentation de ces établissements demeure facultative et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré;
- c) La création où le maintien d'établissements d'enseignement privés, si ces établissements ont pour objet non d'assurer l'exclusion d'un groupe quelconque, mais d'ajouter aux possibilités d'enseignement qu'offrent les pouvoirs, publics, si leur fonctionnement répond- à cet objet et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré.

2. LE CADRE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT)

OIT, Convention N°169 relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

Article 27

3. De plus, les gouvernements doivent reconnaître le droit de ces peuples de créer leurs propres institutions et moyens d'éducation, à condition que ces institutions répondent aux normes minimales établies par l'autorité compétente en consultation avec ces peuples. Des ressources appropriées doivent leur être fournies à cette fin.

II. LE CADRE REGIONAL

1. LE CADRE AFRICAIN

Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990

Article 11 - Education

7. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme allant à l'encontre de la liberté d'un individu ou d'une institution de créer et de diriger un établissement d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'enseignement dispensé dans cet établissement respecte les normes minimales fixées par l'Etat compétent.

2. LE CADRE EUROPEEN

Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, 2000

Article 14 – Droit à l'éducation

3. La liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des principes démocratiques, ainsi que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, 1948, et son Protocole additionnel N°1, 1952

Article 2, Protocole additionnel N°1 – Droit à l'instruction

Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

Charte sociale européenne (révisée), 1996

Article 15 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté

En vue de garantir aux personnes handicapées, quel que soit leur âge, la nature et l'origine de leur handicap, l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté, les Parties s'engagent notamment:

1. à prendre les mesures nécessaires pour fournir aux personnes handicapées une orientation, une éducation et une formation professionnelle dans le cadre du droit commun chaque fois que possible ou, si tel n'est pas le cas, **par le biais d'institutions spécialisées publiques ou privées;**

Article 17 – Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale juridique et économique

En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant:

1. a) à assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin;
2. à assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire.

Conseil de l'Europe - Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, 1995

Article 13

1. Dans le cadre de leur système éducatif, les Parties reconnaissent aux personnes appartenant à une minorité nationale le droit de créer et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation.

2. L'exercice de ce droit n'implique aucune obligation financière pour les Parties.

Conseil de l'Europe – Recommandation aux Etats membres en vue d'assurer une éducation de qualité, 2012

Responsabilité publique pour la garantie d'une éducation de qualité

11. Il incombe aux pouvoirs publics de garantir la qualité de l'éducation proposée dans le cadre du système éducatif national, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un enseignement public ou privé. Ils décident des établissements et programmes, publics ou privés, qui relèvent du système national pour lequel ils ont compétence. Les décisions devraient être rendues publiques et fondées sur des exigences, critères et procédures transparents, tenant compte de la qualité des établissements et des programmes.

Dispositions générales visant à garantir une éducation de qualité

Enseignement obligatoire

12. Sans exception aucune, tous les enfants en âge scolaire devraient avoir le droit et l'obligation de suivre un enseignement de qualité délivré par un établissement public ou privé. L'enseignement obligatoire public devrait être gratuit et tous les parents ou tuteurs légaux devraient avoir le droit et le devoir d'inscrire leurs enfants dans ce système. Si les parents ou les tuteurs légaux manquent à inscrire leurs enfants dans le système d'enseignement obligatoire, les pouvoirs publics devraient être tenus de garantir un enseignement de qualité pour tous les enfants et disposer des moyens de le faire.

Prestation de l'enseignement privé

20. Tant la prestation publique que la prestation privée peuvent faire partie des systèmes éducatifs nationaux. Dans les deux cas, les pouvoirs publics sont responsables du système éducatif national, de la mise en place du cadre général dans lequel est dispensé l'enseignement et de la garantie de la qualité.

21. À tous les niveaux de l'enseignement, obligatoire ou non, les parents et les tuteurs légaux devraient avoir le droit d'inscrire leurs enfants dans des établissements et programmes d'enseignement privé qui répondent aux normes et exigences énoncées par les pouvoirs publics. Ces mêmes droits devraient s'appliquer aux élèves et aux étudiants juridiquement ou autrement compétents pour prendre leurs propres décisions.

22. Dans le cas où les pouvoirs publics décident de fournir une aide financière ou autre aux établissements privés d'enseignement obligatoire satisfaisant aux exigences posées, cette assistance devrait être octroyée sur une base équitable et être assujettie à la mise en œuvre par le bénéficiaire d'une politique d'accès équitable.

Pour accéder au texte de la [Recommandation](#).

3. LE CADRE INTERAMERICAIN

Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels – Protocole de San Salvador, 1988

Article 13 – Le droit à l'éducation

5. Aucune disposition du présent Protocole ne doit être interprétée comme une restriction à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, conformément à la législation interne des Etats membres.